

ARTICLE 22

Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
Texte de l'Article 22	
Introduction	1 - 5
I. Généralités	6 - 8
II. Résumé analytique de la pratique suivie	9 - 23
A. La question de l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale . .	9
B. La question de l'étendue des pouvoirs des organes subsidiaires . .	10 - 18
1. Relation existant entre les pouvoirs des organes subsidiaires et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale	10 - 15
**a. La Commission intérimaire	
**b. La Commission du droit international	
**c. Le Tribunal administratif	
d. La Commission chargée des mesures collectives	10 - 12
e. Le Commissaire des Nations Unies au plébiscite dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique	13 - 14
f. Le Comité autorisé à recevoir les demandes de révision des jugements du Tribunal administratif	15
2. Pouvoirs de décision conférés aux organes subsidiaires	16
3. Caractère obligatoire des décisions des organes subsidiaires .	17 - 18
C. Rapports des organes subsidiaires avec les autres organes	19 - 23
1. Organes faisant rapport au Conseil de sécurité ou recevant des directives de ce Conseil	19
2. Organes faisant rapport au Conseil économique et social ou recevant des directives de ce Conseil	20 - 21
3. Organes faisant rapport au Conseil de tutelle ou recevant des directives de ce Conseil	22
4. Relations entre organes subsidiaires	23
Annexe. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale, créés ou reconduits entre le 1er septembre 1954 et le 1er septembre 1956 (classés dans l'ordre chronologique de leur création)	

Note explicative

TEXTE DE L'ARTICLE 22

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

INTRODUCTION

1. La présente étude porte sur la neuvième et la dixième session de l'Assemblée générale. Certaines des décisions adoptées par l'Assemblée pendant sa neuvième session 1/ ont cependant été traitées au chapitre du Répertoire consacré à l'étude de l'Article 22.

2. Les matières nouvelles se rapportant à la période considérée sont traitées sous les rubriques générales déjà utilisées dans le Répertoire. Les sous-titres relatifs à certains organes subsidiaires ont été supprimés là où aucun élément nouveau n'avait à être examiné. De nouveaux sous-titres ont été introduits lorsqu'il était nécessaire de le faire.

3. Un lien étroit existe entre les diverses questions dont traite le Résumé analytique de la pratique suivie. Le pouvoir conféré à l'Assemblée de créer des organes subsidiaires et les fonctions et pouvoirs que l'Assemblée pouvait déléguer à ces organes ainsi créés ont souvent été étudiés simultanément. En outre, dans le cas d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée pour lui faire rapport à elle-même ainsi qu'à un autre organe principal, les rapports de cet organe subsidiaire avec l'Assemblée et avec l'organe principal ont parfois été étudiés ensemble. (Voir les paragraphes 13 et 14 ci-dessous.)

4. De même que celle qui l'a précédée, la présente étude se limite à l'examen des caractères communs à tous les organes subsidiaires et des questions relevant directement de l'Article 22. Les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale en vue d'exercer des fonctions dont elle est investie en vertu d'Articles de la Charte autres que l'Article 22 sont examinés aux Articles respectifs du présent Supplément.

5. L'étude de l'Article 22 est suivie d'une annexe contenant la liste des organes subsidiaires créés ou reconduits au cours de la période examinée et classés par ordre chronologique.

GENERALITES

6. A ses neuvième et dixième sessions, l'Assemblée générale a institué près de vingt organes subsidiaires et en a reconduit plusieurs autres qu'elle avait précédemment institués.

7. La plupart des organes subsidiaires ont été créés directement par l'effet d'une résolution de l'Assemblée générale. Dans un cas particulier 2/ l'Assemblée décida que le Secrétaire général désignerait une personne chargée de faciliter les contacts entre les parties et de les aider à résoudre leur différend, si aucun accord direct

1/ Voir dans le Répertoire, sous l'Article 22, par. 78 et 136-146.

2/ Résolution A G 816 (IX).

n'intervenait entre elles. Une autre fois, l'Assemblée suggéra ^{3/} à un de ses organes subsidiaires de convoquer à nouveau son propre sous-comité, et, à l'un et à l'autre, de poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs qu'elle leur avait assignés.

8. Les caractéristiques des organes subsidiaires institués au cours de la période étudiée correspondent en général aux diverses catégories énumérées sous le titre "Généralités" dans l'étude que le Répertoire consacre à l'Article 22, telles que : nature, fonctions, composition, méthode de désignation de ses membres ^{4/}, durée et lieu de réunion de l'organe, méthode utilisée pour mettre fin à son fonctionnement et pour faire rapport. Ces caractéristiques sont également mentionnées à l'annexe de la présente étude.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. La question de l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale

9. Le pouvoir conféré à l'Assemblée générale d'instituer des organes subsidiaires n'a pas été mis en question au cours de la période étudiée. Cependant, des arguments

^{3/} Résolutions A G 808 (IX) et 914 (X)

^{4/} A propos de la création d'un comité scientifique chargé d'étudier les effets des radiations atomiques, un débat eut lieu à la dixième session de l'Assemblée générale sur la répartition géographique des membres de ce comité. De nombreux représentants estimèrent que cette répartition était un élément d'une grande importance dans le choix des membres du comité envisagé. Tandis que certains représentants favorisaient la nomination au comité, à titre direct et individuel, d'experts représentant les divers aspects du problème des radiations, d'autres auraient préféré une composition par Etats, choisis sur la base d'une large répartition géographique, chaque Etat procédant à la nomination des experts qui le représenteraient au comité. C'est ce dernier point de vue qu'accepta l'Assemblée générale, par sa résolution 913 (X). Voir le texte des déclarations significatives dans A G (X), 1ère Comm., 775ème séance : Suède, par. 14; Etats-Unis, par. 6; 775ème séance : Belgique, par. 51; URSS, par. 42; Royaume-Uni, par. 14; 776ème séance : Norvège, par. 8; Pérou, par. 16; 777ème séance : Pologne, par. 25; 778ème séance : Etats-Unis, par. 19; 779ème séance : Egypte, par. 5-8; Nouvelle-Zélande, par. 14; Suède, par. 30; 780ème séance : Brésil, par. 38 et 39; Equateur, par. 26; Inde, par. 10; 781ème séance : Pérou : par. 5; 782ème séance : Salvador, par. 15; Irak, par. 34. A propos du problème de l'unification du Togo, une autre question relative à la composition d'un organe subsidiaire fut posée. Par sa résolution 944 I (X), l'Assemblée générale décida de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Territoire du Togo sous administration britannique, après que la Quatrième Commission eut rejeté, par 26 voix contre 22, avec 5 abstentions (A G (X), annexes, point 35, p. 8, A/3088, par. 13 et 19), une proposition tendant à nommer, au lieu d'un commissaire, une commission composée de trois représentants d'Etats Membres.

hostiles à la création de certains organes subsidiaires furent émis une nouvelle fois lorsque l'Assemblée générale examina la possibilité de reconduire ces organes 5/.

B. La question de l'étendue des pouvoirs des organes subsidiaires

1. Relation existant entre les pouvoirs des organes subsidiaires et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale

**a. LA COMMISSION INTERIMAIRE

**b. LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

**c. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

d. LA COMMISSION CHARGÉE DES MESURES COLLECTIVES

10. En exécution de la résolution 703 (VII) de l'Assemblée générale, la Commission chargée des mesures collectives a soumis son troisième rapport 6/ à l'Assemblée générale à sa neuvième session. Ce rapport contenait un chapitre sur les "Principes de la sécurité collective". Au cours de l'examen de ce rapport par la Première Commission, pendant la neuvième session de l'Assemblée générale, douze Etats soumièrent un projet de résolution aux termes duquel 7/ :

"L'Assemblée générale,

"...

"Consciente du fait que les rapports de la Commission des mesures collectives représente une étude utile des voies et moyens qui sont de nature à renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies,

"1. Prend acte avec satisfaction du troisième rapport de la Commission des mesures collectives et, en particulier, des principes de sécurité collective contenus dans ce rapport;"

5/ Au cours des débats ayant conduit à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 809 (IX) qui invitait la Commission chargée des mesures collectives à rester en mesure de poursuivre l'étude de certaines questions, certains représentants affirmèrent de nouveau que l'Assemblée ne pouvait créer une commission pour la charger de fonctions dont la Charte avait confié l'exercice au Conseil de sécurité (A G (IX), 1ère Comm., 703ème à 706ème séances; voir également dans le Répertoire, sous l'Article 22, par. 54. Au cours des débats qui précédèrent l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 933 (X) reconduisant pour une nouvelle période de trois ans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, certains représentants soutinrent à nouveau que la Charte ne conférait à l'Assemblée générale aucun droit de se saisir des informations transmises en vertu de l'Article 73 e, et d'en débattre; le caractère constitutionnel sur lequel reposait la décision d'instituer ce comité fut ainsi remis en question (A G (X), 4ème Comm., 487ème séance, par. 45; voir aussi dans le Répertoire, sous l'Article 22, par. 56-59.

6/ A G (IX), annexes, point 19, p. 1, A/2713-S/3283.

7/ Ibid., p. 4, A/2783, par. 4-6, A/C.1/L.104.

11. De l'avis de certains représentants 8/, les travaux d'un organe d'étude ne présentaient aucun caractère impératif; d'autre part, les principes énoncés dans le rapport de la Commission des mesures collectives pouvaient tout au plus guider le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale au cas où les Nations Unies prendraient des mesures collectives et enfin, la liberté d'action des organes compétents des Nations Unies restait entière. Un représentant soutint 9/ que les travaux de la Commission des mesures collectives avaient dans l'ensemble le caractère d'études et ne devaient pas nécessairement recevoir l'approbation de l'Assemblée. Pour cette raison, sa délégation formulait certaines réserves sur l'expression "avec satisfaction" qui figure au paragraphe 1 du projet de résolution. Un autre délégué déclara 10/ que le rapport contenait certaines recommandations fondées sur l'hypothèse d'une décision du Conseil de sécurité ou d'une recommandation de l'Assemblée générale. Un troisième représentant estima 11/ que le fait que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité aient accepté le rapport n'obligeait nullement ces organes ou les Etats Membres à appliquer, le cas échéant, l'une quelconque des mesures envisagées.

12. La Première Commission adopta 12/, par 50 voix contre 5, avec 2 abstentions, ce projet de résolution qui devint la résolution 809 (IX) de l'Assemblée générale.

e. LE COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AU PLEBISCITE DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

13. Par sa résolution 944 (X) sur la question de l'unification du Togo et de l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, l'Assemblée générale

"3. Décide de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, les pouvoirs et fonctions de surveillance que la Mission de visite a définis dans son rapport spécial, et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

"4. Recommande, en outre, que le plébiscite soit organisé et effectué sur la base des dispositions proposées au chapitre VI du rapport spécial de la Mission de visite, sous réserve des modifications de détail prises après accord entre l'Autorité administrante et le Commissaire des Nations Unies au plébiscite, et des mesures complémentaires que le Commissaire pourrait proposer afin d'assurer un climat libre et neutre pour le plébiscite;

"5. Prie le Commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale à sa onzième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite, afin que l'Assemblée générale puisse, en consultation avec l'Autorité administrante, évaluer les résultats et déterminer les mesures qu'il y aurait lieu de prendre par la suite, lors de l'accession de la Côte de l'Or à l'indépendance, compte tenu de toutes les circonstances et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle;

8/ A G (IX), 1ère Comm., 703ème séance, par. 17; 704ème séance, par. 18; 705ème séance, par. 14; 706ème séance, par. 29.

9/ Ibid., 704ème séance, par. 48.

10/ Ibid., 703ème séance, par. 13.

11/ Ibid., par. 21.

12/ Ibid., 706ème séance, par. 36.

"6. Prie le Conseil de tutelle de continuer, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte, à exercer ses fonctions à ses sessions ordinaires ou à ses sessions extraordinaires, s'il y a lieu, et de prendre en considération toute question relative au Territoire sous tutelle qui pourrait se présenter ou qui lui serait renvoyée;"

14. Les dispositions citées ci-dessus faisaient partie d'un projet de résolution soumis par la Quatrième Commission à la dixième session de l'Assemblée générale. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Quatrième Commission, on estima 13/ indispensable de définir avec précision les pouvoirs et les fonctions du Commissaire des Nations Unies au plébiscite. Le paragraphe 6 devait permettre au Conseil de tutelle de régler tous les conflits qui pouvaient surgir entre l'Autorité administrante et le Commissaire. Etant donné la composition du Conseil, il paraissait douteux que ses membres pussent arriver à se mettre d'accord sur la solution à apporter à tout conflit qui leur serait renvoyé. Il fallait donc fixer les pouvoirs du Commissaire au plébiscite de façon suffisamment détaillée pour éviter toute possibilité de conflit, et le charger de faire rapport directement à l'Assemblée générale. A l'inverse, d'autres représentants soutinrent 14/ que le Commissaire n'aurait que des fonctions de surveillance, que le Commissaire et son personnel auraient toute liberté pour faire des représentations à l'Autorité administrante et observer sans restriction le déroulement des opérations de plébiscite. Si l'Autorité administrante n'acceptait pas ces représentations, le Commissaire présenterait probablement des observations à ce sujet dans son rapport au Conseil de tutelle. Ses fonctions et attributions ne seraient donc nullement insuffisantes. S'il émettait des critiques sur la manière dont le plébiscite s'était déroulé, il était possible que le Conseil ou l'Assemblée portent sur les opérations un jugement défavorable et fussent amenés à en invalider les résultats. Il découlait de cette situation même que les probabilités, pour le Conseil de tutelle, d'avoir à arbitrer les conflits entre le Commissaire et l'Autorité administrante, étaient très faibles. D'ailleurs la décision du Conseil viendrait en dernier ressort devant l'Assemblée.

f. LE COMITE AUTORISE A RECEVOIR LES DEMANDES DE REVISION
DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

15. Par sa résolution 957 (X) sur la procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, l'Assemblée générale a créé un Comité et l'a habilité, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice s'il décidait que la demande de révision d'un jugement du Tribunal administratif reposait sur des bases suffisantes. Avant que cette résolution ne fût adoptée, le projet de création du Comité se heurta à l'objection suivante 15/ : un tel Comité n'appartenait pas à la catégorie des organes subsidiaires envisagée à l'Article 22 de la Charte. Ceux-ci devaient exercer certaines fonctions, à eux dévolues par l'Assemblée générale, alors que le Comité proposé serait institué à la seule fin de décider s'il y avait lieu ou non de demander à la Cour un avis consultatif.

13/ A G (X), 4ème Comm., 543ème séance, par. 17-19. Par la suite, une proposition tendant à créer un groupe de travail chargé d'élaborer le texte du mandat de la Mission de contrôle des Nations Unies pour le plébiscite a été retirée par ses auteurs (A G (X), 4ème Comm., 541ème séance, par. 48 et 49; 542ème séance, par. 2).

14/ Ibid., 544ème séance, par. 67.

15/ A G (X), 5ème Comm., 496ème séance, par. 39; Plén., 541ème séance, par. 22. Voir également l'étude consacrée à l'Article 96 dans le présent Supplément.

2. Pouvoirs de décision conférés aux organes subsidiaires

16. La pratique suivie par l'Assemblée générale en la matière n'a pas varié au cours de la période considérée. Ainsi, en renouvelant pour un an le mandat du Rapporteur du groupe spécial chargé d'étudier la question de la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, l'Assemblée générale, par sa résolution 822 (IX), lui a conféré le droit de poursuivre des consultations indépendantes avec les gouvernements.

3. Caractère obligatoire des décisions des organes subsidiaires

17. Les débats qui se sont déroulés au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale sur la question du caractère obligatoire des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies ont été examinés, ainsi que les décisions adoptées par l'Assemblée à ce sujet, dans l'étude déjà publiée au Répertoire 16/.

18. Au Comité spécial chargé de la réformation des jugements du Tribunal administratif et, plus tard, à la Cinquième Commission, lors de la dixième session de l'Assemblée générale, il fut admis par la majorité des délégations que les réformations devraient uniquement porter sur d'importantes questions d'ordre juridique et ne pas s'étendre à des questions de fait 17/. En vertu de la résolution 957 (X) de l'Assemblée générale, qui a modifié le Statut du Tribunal administratif, les demandes de révision de jugements du Tribunal fondées sur la découverte de faits nouveaux doivent être directement adressées au Tribunal lui-même.

C. Rapports des organes subsidiaires avec les autres organes^{18/}

1. Organes faisant rapport au Conseil de sécurité ou recevant des directives de ce Conseil

19. A l'exception de la Commission des mesures collectives, que l'Assemblée générale, par sa résolution 809 (IX), a invitée à rester en mesure de poursuivre différentes études et à faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée quand elle le jugerait nécessaire, l'Assemblée n'a créé aucun organe subsidiaire chargé de faire rapport au Conseil de sécurité ou d'en recevoir des directives.

2. Organes faisant rapport au Conseil économique et social ou recevant des directives de ce Conseil

20. Par sa résolution 822 (IX), l'Assemblée générale a prié le Rapporteur du groupe spécial d'étude sur la question de la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

"... de soumettre au Conseil économique et social, qui devra l'étudier spécialement à sa vingtième session, le rapport qu'il lui sera possible de présenter à l'époque sur les résultats de ses missions, et de communiquer son rapport final.

^{16/} Voir dans le Répertoire sous l'Article 22, par. 136-146.

^{17/} Voir également dans le présent Supplément, sous l'Article 96.

^{18/} Des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont été fréquemment priés de coopérer avec le Secrétaire général dans l'exécution de leurs fonctions. Voir dans le présent Supplément sous l'Article 98.

à l'Assemblée générale à sa dixième session, de façon que l'Assemblée générale puisse l'examiner en même temps que les observations que le Conseil économique et social aura pu transmettre au sujet du rapport dont il aura été saisi précédemment;".

21. Par sa résolution 923 (X), l'Assemblée générale a créé un Comité spécial pour les Questions relatives à la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, chargé d'analyser les réponses et les observations des gouvernements relativement à la création, au rôle, à la structure et aux opérations du fonds proposé, "afin de présenter au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session, puis à l'Assemblée générale à sa onzième session, le rapport intérimaire qu'il aura pu établir et de remettre un rapport final au Conseil à sa vingt-troisième session".

3. Organes faisant rapport au Conseil de tutelle ou recevant des directives de ce Conseil

22. L'unique organe subsidiaire relevant du Conseil de tutelle et créé par l'Assemblée générale au cours de la période étudiée est l'Office du Commissaire des Nations Unies au plébiscite dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique. Ses rapports avec le Conseil de tutelle et avec l'Assemblée générale ont été examinés aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus.

4. Relations entre organes subsidiaires

23. Par sa résolution 818 (IX), l'Assemblée générale invitait l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) "à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches respectives de ces deux organes." Aux termes de la même résolution, l'Assemblée générale

"7. Autorise le Directeur à préparer, en consultation avec la Commission consultative, et à l'avance pour chaque exercice financier, les budgets de secours et de réintégration qu'il enverra ensuite au Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, sans préjudice de leur examen annuel par l'Assemblée générale;

"8. Invite le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aura reçu lesdits budgets du Directeur de l'Office, à obtenir les fonds nécessaires à l'Office;".

ANNEXE

Organes subsidiaires de l'Assemblée générale créés ou reconduits entre le 1er septembre 1954 et le 1er septembre 1956 (classés dans l'ordre chronologique de leur création)

Note explicative

1. La présente annexe contient une suite de la liste d'organes subsidiaires publiée en annexe à l'étude de l'Article 22 dans le Répertoire, et reprend le numérotage au point où il avait été arrêté. Etant donné les grandes différences qui marquent ces organes, leur classement, même en grandes catégories, demande quelques explications. On a donc prévu, dans l'annexe, une colonne intitulée "Remarques" où sont données, le cas échéant, des indications sur les catégories dans lesquelles figurent les divers organes.

2. Les organes sont énumérés selon les résolutions aux termes desquelles ils ont été créés à l'origine; lorsqu'un organe a été reconduit ou remis en fonction, une note à cet effet est insérée dans la colonne "Remarques", mais lorsqu'un nouvel organe a été institué pour en remplacer un ancien, il figure séparément dans la liste. Les organes que l'Assemblée a recommandé au Secrétaire général de créer, ou dont elle a autorisé la création (en tant que distincts des organes subsidiaires qu'elle a elle-même créés et dont les membres sont nommés par le Secrétaire général) figurent séparément à la fin de la liste, de même que la Sous-Commission des Balkans de la Commission d'observation des Nations Unies pour la paix, que cette Commission avait été priée d'instituer.

3. Dans la première colonne figurent la résolution ou les résolutions créant l'organe et fixant son mandat. Dans le cas où des résolutions ultérieures ont prolongé son existence ou modifié son mandat, mention en est faite dans la colonne "Remarques".

4. Dans la deuxième colonne, les organes sont classés selon les fonctions principales suivantes : comités d'étude (E); commissions politiques (P); organes d'assistance administrative (A); organismes d'exécution (O); et organismes judiciaires (J). Certains des organes subsidiaires de l'Assemblée ne rentrent à proprement parler dans aucune de ces catégories; un bref exposé des principales différences figure dans la colonne "Remarques".

5. Dans la troisième colonne, qui a trait à la composition, les organes sont divisés en trois catégories : ceux qui sont composés d'Etats (E); ceux qui sont composés d'experts exerçant leurs fonctions à titre individuel (EX) et ceux qui sont composés d'une seule personne (I). Lorsqu'il a été tenu compte de considérations ou de restrictions particulières pour le choix des membres de ces organes ou pour la nomination des représentants qui en font partie, il en est fait mention dans la colonne "Remarques".

6. La quatrième colonne, qui porte sur la méthode de désignation, se rapporte aux catégories suivantes : élection par l'Assemblée générale (E); décision de l'Assemblée générale (D) - il peut s'agir ici soit d'une catégorie d'Etats, soit de la désignation de certains Etats sans élection formelle; nomination par le Président de l'Assemblée (P); nomination par une commission de l'Assemblée (C); nomination par le Secrétaire général (SG) ou nomination par un autre moyen indirect (I). Ces moyens indirects sont indiqués dans la colonne "Remarques", de même que les cas où il y a eu désignation par plus d'une méthode.

7. Dans la cinquième colonne, qui a trait à la durée, les organes sont divisés en trois catégories : organes "permanents" (P); organes créés pour une période indéfinie (I); et organes créés pour une période déterminée ou à une fin particulière, de durée limitée (L).

8. A la sixième colonne, qui a trait à la méthode utilisée pour mettre fin à l'organe figurent trois catégories : les organes auxquels il a été mis fin expressément par une décision de l'Assemblée générale (AG et le numéro de la résolution); ceux qui ont été remplacés par un nouvel organe subsidiaire ayant des fonctions à peu près identiques (R); et ceux dont l'existence est réputée avoir pris fin lorsque leur mandat a été exécuté (E).

9. La septième colonne, qui est consacrée au lieu de réunion, comporte trois catégories : Siège (S); Genève (G); région dans laquelle s'exerce la compétence de l'organe (R). Dans cette colonne, ne figurent que les cas où une disposition expresse indique le lieu de réunion de l'organe, mais non les cas où cette indication peut être déduite du libellé de la résolution. Les cas particuliers sont indiqués dans la colonne "Remarques".

10. La huitième colonne comprend les catégories suivantes, qui correspondent aux diverses méthodes selon lesquelles sont communiqués les rapports : directement à l'Assemblée générale (D); au Conseil de sécurité (CS); au Conseil économique et social ou par son intermédiaire (CES); au Conseil de tutelle (CT); au Secrétaire général ou par son intermédiaire (SG). Dans tous les cas où l'indication de ces catégories demande à être complétée, une indication figure à la colonne "Remarques".

Organes créés à la neuvième session

Titre de l'organe subsidiaire	No de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
88. Commission des mesures collectives	809 (IX)	E	E	D	I	-	-	D/SG	<p>Commission primitivement instituée en vertu de la résolution 377 A (V), section D; reconduite aux termes des résolutions 503 (VI) et 703 (VII).</p> <p>Invitée, par la résolution 809 (IX), à rester en mesure de poursuivre telles études qui lui sembleraient souhaitables et à faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale quand elle le jugera nécessaire</p>
89. Comité consultatif pour la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	810 B (IX) 912 (X)		E	D	L	-	-	-	<p>Ce Comité devait donner des avis au Secrétaire général sur la préparation de la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.</p> <p>Reconduit aux termes de la résolution 912 (X) et chargé de conseiller et d'assister le Secrétaire général pour la préparation de la seconde Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Le Comité et le Secrétaire général devaient aussi étudier comment l'Agence internationale de l'énergie atomique peut être reliée aux Nations Unies et communiquer les résultats de cette étude aux gouvernements intéressés avant la convocation de la conférence sur le texte définitif du statut de l'Agence.</p>

Organes créés à la neuvième session

Titre de l'organe subsidiaire	No de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
90. Commission de bons offices sur l'admission de nouveaux Membres	817 (IX)	E	E	D	I	-	-	D	<p>Commission primitivement créée aux termes de la résolution 718 (VIII).</p> <p>La résolution 817 (IX) invitait la Commission à poursuivre ses efforts et à faire rapport à l'Assemblée générale, si possible au cours de la neuvième session et, en tout cas, au cours de la dixième session.</p>
91. Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	818 (IX)	O	I	SG	L	-	-	D/SG	<p>Agence créée à l'origine en vertu de la résolution 302 (IV). La résolution 818 (IX) en a prorogé le mandat jusqu'au 30 juin 1960.</p>

Annexe

Article 22

Organes créés à la neuvième session

Titre de l'organe subsidiaire	No de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
92. Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine	820 (IX)	E	EX	D/P	L	-	-	D	<p>Instituée à l'origine aux termes de la résolution 616 A (VII) puis reconduite aux termes de la résolution 721 (VIII).</p> <p>Reconduite aux termes de la résolution 820 (IX) pour faire rapport à la dixième session.</p> <p>Les membres originels ont été désignés par l'Assemblée générale sur la proposition du Président; les résolutions 721 (VIII) et 820 (IX) ont prévu que, si un ou plusieurs membres de la Commission ne pouvaient continuer à en faire partie, l'Assemblée générale n'étant pas en session, leurs remplaçants seraient désignés par le Président, en consultation avec le Secrétaire général.</p>
93. Rapporteur spécial sur la question de la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique	822 (IX)	E	I	D	L	-	-	CES/D	<p>Rapporteur spécial nommé, à l'origine, en vertu de la résolution 724 B (VIII).</p> <p>La résolution 822 (IX) prolongeait d'un an le mandat du Rapporteur et le priait de faire rapport au Conseil économique et social et de communiquer son rapport final à l'Assemblée générale, à sa dixième session, avec l'aide du Secrétaire général et d'un groupe spécial d'experts choisis par ce dernier de concert avec le Rapporteur spécial.</p>

Article 22

Annexe

Organes créés à la neuvième session

Annexe

Article 22

Titre de l'organe subsidiaire	No de la résolution créant l'organe	Fonctions		Composition		Méthode de désignation		Durée	Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
94. Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants	834 (IX)									G		
95. Comité de négociation des fonds extra-budgétaires	861 A (IX)	A	E	P	L	R	-	D				Outre le rapport qu'il devait normalement présenter, le Comité était invité à revoir son mandat, en vue de déterminer s'il serait souhaitable d'y apporter des modifications, et à présenter ses conclusions à ce sujet à l'Assemblée générale à sa dixième session.
96. Comité spécial sur la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif	888 B (IX)	E	E	D	L	E	-	D				Le Comité devait étudier la question de l'institution d'une procédure pour la réformation des jugements du Tribunal administratif, et faire rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session.
97. Comité du programme de la commémoration du dixième anniversaire de la signature de la Charte	889 B (IX)		E	D	L	E	-	-				Le Comité devait préparer le programme des cérémonies commémoratives du dixième anniversaire des Nations Unies, en collaboration avec le Secrétaire général et de concert avec les autorités civiles de San Francisco.
98. Comité spécial sur la question de la définition de l'agression	895 (IX)	E	E	D	L	-	S	D				Le Comité devait présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport détaillé suivi d'un projet de définition de l'agression.

Organes créés à la dixième session

Titre de l'organe subsidiaire	No de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
99. Comité scientifique des effets des radiations atomiques	913 (X)	E	E	D	I	-	-	D/SG	Le Comité devait recevoir et réunir la documentation sur la radioactivité, fournie par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, présenter chaque année un rapport sur l'état des travaux, établir pour le 1er juillet 1958, ou plus tôt, un résumé, accompagné d'un examen critique, des rapports reçus au sujet des radiations, enfin communiquer périodiquement les rapports et examens critiques au Secrétaire général pour publication et transmission aux Etats Membres des Nations Unies ou aux membres des institutions spécialisées.
100. Comité <u>ad hoc</u> du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique	923 (X)	E	E	P	L	-	-	CES/ D	Le Comité devait présenter un rapport intérimaire au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session, puis à l'Assemblée générale à sa onzième session, et remettre un rapport final au Conseil, à sa vingt-troisième session.
101. Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	933 (X)	E	E	D/ E	L	-	-	D	Créé à l'origine aux termes de la résolution 332 (IV), reconduit pour de nouvelles périodes de trois ans en vertu des résolutions 646 (VII) et 933 (X).

Article 22

Annexe

Organes créés à la dixième session

Annexe

Titre de l'organe subsidiaire	No de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
102. Commissaire des Nations Unies au plébiscite dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique	944 (X)	P	I	D	L	E	-	CF	Commissaire nommé pour surveiller l'organisation et la conduite d'un plébiscite dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique. Son rapport devait être présenté au Conseil de tutelle, pour examen par le Conseil et transmission à l'Assemblée générale, à sa onzième session.
103. Comité des demandes de revision de jugements du Tribunal administratif	957 (X)	J	E	D	I	-	S	-	Comité composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.
104. Comité de négociation des fonds extra-budgétaires	958 (X)	A	E	P	L	-	-	D	Des réunions seraient convoquées par le Secrétaire général si le Comité en faisait la demande, et les engagements auraient été annoncés au cours de ces réunions.
105. Comité d'étude du régime des traitements, indemnités et prestations	975 (X)	A	E	P	L	-	-	D	Chacun des Membres nommés par l'Assemblée devait désigner un expert qui siégerait au Comité.

Article 22

Organes créés à la dixième session

Titre de l'organe subsidiaire	No de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
106. Comité consultatif au sujet du Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée	977 (X)	A	E		L	E	-	-	<p>Le Comité devait être composé de représentants des Etats dont les ressortissants se trouvaient encore enterrés à Tangkok, Corée.</p> <p>Le Comité devait conseiller le Secrétaire général, chargé d'entreprendre la négociation d'un accord avec la République de Corée afin d'acquérir le droit d'utiliser à titre permanent l'emplacement du cimetière commémoratif et prié de prendre toute toutes les dispositions nécessaires en vue de l'institution et de la conservation permanente du cimetière.</p>
107. Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne	988	J	EX	D/ SG	I	-	-	-	<p>A remplacé le Tribunal des Nations Unies en Libye, qui avait été créé aux termes de la résolution 388 A (V).</p> <p>La Commission devait être composée de trois membres, dont l'un serait nommé par le Gouvernement de l'Italie, un autre par le Gouvernement de la Libye et le troisième par le Secrétaire général.</p> <p>La Commission devait fixer le lieu, ou les lieux, où s'effectueraient ses travaux.</p>

Organes créés à la dixième session

Anexe

Article 22

Titre de l'organe subsidiaire	No de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
108. Comité des mesures préparatoires pour une Conférence aux fins d'une revision de la Charte	992 (X)	E	E	D	L	-	-	D	Le Comité devait examiner, en consultation avec le Secrétaire général, la question de la date et du lieu de réunion de la Conférence ainsi que son organisation et sa procédure.
109. Commission du droit international	984 985 986 (X)								Les articles 10, 11 et 12 du Statut de la Commission ont été modifiés comme suit : 1) Les membres de la Commission seraient élus pour cinq, et non plus trois ans. 2) L'Assemblée générale, et non plus la Commission, pourvoirait au remplacement, en cas de vacance à la Commission survenant après élection. 3) La Commission se réunirait à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, et non au Siège, à New-York.

Organes à créer par le Secrétaire général

Titre de l'organe subsidiaire	No de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
9. Personne chargée de faciliter la solution de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine	816 (IX)	P	I	SG	I	-	-	-	Les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine étaient priés de désigner un gouvernement, une institution ou une personne, afin de faciliter un rapprochement entre eux et de les aider à régler leur différend. Si, dans les six mois à compter de la date de la résolution, les parties n'étaient pas parvenues à un accord, le Secrétaire général désignerait une personne chargée de faciliter la solution de cette question.

Organes à créer par d'autres organes

Titre de l'organe subsidiaire	No de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
Sous-Comité de la Commission du désarmement	715 (VIII) 808 (IX) 914 (X)	E	E	I	I	-	-	Comm. Désarm.	<p>La résolution 715 (VIII) suggérait que la Commission du désarmement étudiat l'opportunité de créer un comité composé des représentants des Puissances principalement intéressées, qui serait chargé de rechercher, en privé, une solution acceptable et ferait rapport à la Commission afin que celle-ci puisse étudier cette solution et rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité avant le 1er septembre 1954.</p> <p>Elle suggérait en outre que le Comité, une fois constitué, tînt ses séances privées dans les différents pays les plus vivement intéressés à la question.</p> <p>Les résolutions 808 (IX) et 914 (X) suggéraient à la Commission du désarmement de convoquer à nouveau le Sous-Comité.</p>